RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 10915

Numéro SIREN: 490 299 989

Nom ou dénomination : EXELTIUM

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2019 sous le numéro de dépôt 62424

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 29-05-2019

N° DE DEPOT: 2019R062424

N° GESTION: 2006B10915

N° SIREN: 490299989

DENOMINATION: EXELTIUM

ADRESSE: 7 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE: 15-05-2019

TYPE D'ACTE: Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

EXELTIUM

Société par actions simplifiée au capital de 12.383.834,20 euros Siège social: 7, boulevard Malesherbes - 75008 Paris 490 299 989 RCS PARIS

Agent administratif des finances publiques (la "Société") PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **EN DATE DU 15 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf, Le quinze mai,

A Paris,

Monsieur Jean-Pierre Roncato, né le 9 août 1949 à Dinan (22), de nationalité française, demeurant 177 bis boulevard Voltaire - 75011 Paris, agissant au titre des présentes en qualité de Président de la Société, a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la réduction de capital objet de la huitième résolution de l'assemblée générale en date du 16 avril 2019;
- Modification corrélative des statuts de la Société; et
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de la réduction de capital objet de la huitième résolution de l'assemblée générale en date du 16 avril 2019)

Le Président,

après avoir rappelé que, dans sa sixième résolution en date du 16 avril 2019, l'assemblée générale a constaté la survenance d'un "Cas de Rachat" au sens de l'article 11.5 des statuts de la Société et a décidé l'exclusion de la Société des Produits Pétrochimiques d'Harbonnières ("SPCH"),

après avoir rappelé que, dans sa septième résolution en date du 16 avril 2019, l'assemblée générale a autorisé le rachat par la Société d'un nombre maximum de 3.626 actions détenues par SPCH en vue de leur annulation immédiate, sous réserve de l'absence d'exercice par les actionnaires de leur droit de rachat des 3.626 actions détenues par SPCH,

constate l'absence d'exercice par les actionnaires de leur droit de rachat des 3.626 actions détenues par SPCH,

après avoir rappelé que, dans sa huitième résolution en date du 16 avril 2019, l'assemblée générale a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes (la "Réduction de Capital") d'un montant nominal maximal de 25.744,60 euros, portant ainsi le capital social de la Société 44383.834,20 euros à 12.358.089,60 euros, par réduction du nombre des actions de la Société, qui passent ainsi de 1.744.202 actions à 1.740.576 actions, pour prix total s'élevant à 25.745 euros,

après avoir rappelé que la Réduction de Capital a été décidée sous condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du certificat de non-opposition des créanciers émis par le greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 10 mai 2019,

constate l'absence d'opposition des créanciers de la Société et, en conséquence, la levée de la condition suspensive à la réalisation de la Réduction de Capital,

constate le rachat par la Société des 3.626 actions détenues par SPCH, leur annulation immédiate et la réalisation définitive de la Réduction de Capital,

affecte la différence entre le prix de rachat (soit 25.745 euros) et la valeur nominale des actions ainsi rachetées (soit 25.744,60 euros), s'élevant à 0,40 euro, sur le compte de report à nouveau débiteur.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de modifier les articles 7 (Capital Social) des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions trois cent cinquante-huit mille quatre-vingtneuf euros et soixante centimes (12.358.089,60) d'euros.

Il est divisé en un million sept cent quarante mille cinq cent soixante-seize (1.740.576) actions d'une valeur nominale de sept euros et dix centimes (7,10) d'euros chacune, intégralement libérées.

A aucun moment, un associé et ses Affiliés ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote aux assemblées générales de la Société sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

En aucun cas, un associé et ses Affiliés ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% du capital de la Société."

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procèsverbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Jean-Pierre Roncato

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 29-05-2019

N° DE DEPOT: 2019R062424

N° GESTION: 2006B10915

N° SIREN: 490299989

DENOMINATION: EXELTIUM

ADRESSE: 7 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE: 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE:

EXELTIUM

Société par actions simplifiée au capital de 12.358.089,60 euros Siège social : 7, boulevard Malesherbes - 75008 Paris 490 299 989 RCS Paris

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Président

à jour des décisions du 15 mai 2019

EXELTIUM

Société par actions simplifiée au capital de 12.358.089,60 euros Siège social : 7, boulevard Malesherbes - 75008 Paris 490 299 989 RCS Paris

LES SOUSSIGNEES:

- (1) Société des Gaz Industriels de France (SOGIF), société anonyme au capital de 115.138.415 Euros, dont le siège social est sis 6 rue Cognacq Jay, 75321 Paris cedex 07, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Paris B314 119 504, représentée par Monsieur Dominique GRUSON, Administrateur, Directeur Grande Industrie Europe et Energie Europe d'Air Liquide, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « SOGIF »).
- (2) Aluminium Pechiney, société par actions simplifiée au capital de 34.414.720 Euros, dont le siège social est sis 725 Rue Aristide Bergès, 38331 Voreppe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro B 969 510 940, représentée par Jacques PINOIR, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « Aluminium Pechiney »).
- (3) Arcelor Atlantique et Lorraine, société par actions simplifiée au capital de 200.037.000 Euros, dont le siège est sis 1-5, rue Luigi Cherubini, 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 718 563, représentée par Monsieur Jean-Pierre REBOUL, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « Arcelor »).
- (4) Arkema France, société anonyme au capital de 68.685.704 Euros, dont le siège social est sis 4-8 cours Michelet 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 319 632 790, représentée par Monsieur François JAIME, Directeur Achats Energie, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommées « Arkema France »).
- (5) Rhodia Energy, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 428 766 976, dont le siège social est sis 65 avenue de Colmar 92500 Rueil-Malmaison, représentée en l'espèce par Monsieur Philippe ROSIER, Président, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « Rhodia »).
- (6) Solvay Energie France, société anonyme au capital de 37.500 Euros, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est sis 12 cours Albert 1^{er} 75383 Paris cedex 08, représentée par Monsieur Philippe WARNY, dûment habilité à cet effet (ciaprès dénommée « Solvay »).
- (7) UPM-Kymmene France, société par actions simplifiée au capital de 258 436 800 Euros, dont le siège est sis 104 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 733 777 Paris, représentée par Monsieur Ghislain de BOISSIEU, Président de UPM-Kymmene France, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « UPM-Kymmene »).

(ci-après désignés conjointement : les "Associés d'Origine")

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

 $M_{\tilde{i}}$

I – DEFINITIONS

Acheteurs

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.5.

Affilié

d'une personne, désigne toute personne qui Contrôle cette personne, est sous le Contrôle de celle-ci ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cette personne.

Affilié Récipiendaire

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.3.2.

Associé(s) d'Origine

Les sept sociétés décrites dans le préambule de ce document, qui sont les associés fondateurs de la Société.

Associé Fautif

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.5.

Associé Transférant

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.3.2.

Bénéfice de Sortie

a le sens qui lui est attribué à l'article 22.

Bénéficiaire

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.1.

Cas de Rachat

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.5.

Cédant

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.1,

Cession ou Céder

Toute opération (autre qu'une émission d'actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, à titre gratuit ou onéreux, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit des Titres ou de tous droits dérivant des Titres (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris la location d'actions, le prêt d'actions, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de propriété des Titres.

Cession Libre

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.3.1.

Cessionnaire Envisagé

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.1.

Client

Entreprise ayant conclu un Contrat Aval avec la Société.

Comptes de Gestion Prévisionnels Annuels le sens qui lui est attribué à l'article 14.5.2.

Conditions a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.3.

Contrat(s) Pris séparément ou ensemble, le(s) Contrat(s) Amont, le(s) Contrat(s)

Aval et les Contrat(s) de Financement.

Contrat(s) Amont Contrat(s) d'approvisionnement long terme entre la Société et un ou

des producteurs d'énergie, désigné(s) au terme d'un appel d'offres.

Contrat(s) Aval Contrat(s) de fourniture d'énergie long terme conclu(s) par la Société

avec les Clients, qui sera (seront) signé(s) concomitamment avec le(s)

Contrat(s) Amont.

Contrat(s) de Financement Contrat(s) d'emprunt bancaire court, moyen ou long terme,

d'émission d'instruments financiers autres que des actions ordinaires qui pourrai(en)t être contracté(s) par la Société en vue de financer toute avance demandée par les producteurs dans le cadre du ou des

Contrat(s) Amont.

Contrôle, Contrôlé, Contrôlant et Contrôler Fait référence au contrôle tel qu'il est défini par l'article L. 233-3 du

Code de commerce.

Critères d'Eligibilité Critères définis par les articles 238 bis HV à 238 bis HZ du Code

Général des Impôts.

Date d'Entrée en Vigueur

des Contrats

La date à laquelle la dernière condition suspensive éventuelle au titre

des Contrats est levée.

Droit de Préemption a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.1.

Membre(s) Désigné(s) a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1.2.

Membre(s) Elu(s) a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1.2.

Notification de Cession a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.3.

Notification de Préemption a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.4.

Notification de Succès de la

Préemption

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.6.

Notification Définitive

d'Absence de Préemption

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.6.

Notification Provisoire

d'Absence de Préemption

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.6.

Notification de Préemption

Complémentaire

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.6.

Notification de Rachat

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.5.

Notification de Succès Provisoire de la Préemption

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.7.

Opération Complexe

a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.3.

Période d'Inaliénabilité

signifie la période de trois (3) ans à compter de la Date d'Entrée en

Vigueur des Contrats.

Président du Conseil de Surveillance

a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2

Réserve de Sortie

a le sens qui lui attribué à l'article 22.

Site Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire

national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini à l'article 1 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des

entreprises et de leurs établissements.

Tout ou partie d'un Site d'un associé ou d'une société liée au sens de Site Eligible

l'article 46 quindecies S du Code général des impôts qui répond aux

Critères d'Eligibilité.

Société La société par actions simplifiée, agréée par le ministre chargé du

budget après avis du ministre chargé de l'industrie, à laquelle

s'appliquent les Statuts.

Statuts Le présent document.

Surplus Quantité d'électricité contractée dans le cadre d'un Contrat Aval, mais

> qui n'est pas prise en livraison par un Client, de façon temporaire (le Surplus est alors dit «Conjoncturel») ou définitive (le Surplus est

alors dit « Structurel »).

désigne les actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société **Titres**

ou autres droits cessibles, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote, ainsi que tout démembrement ou droit indivis sur ces Titres, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du

Titre II du Livre II du Code de commerce.

Valeur de la Contrepartie a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4.3.

Vice Président du Conseil

de Surveillance

a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2

II - PREAMBULE

La Société a été créée conformément aux articles 238 bis HV à 238 bis HZ du Code Général des Impôts, afin de permettre aux industriels électro-intensifs, répondant aux critères fixés par les articles précités, de s'assurer d'un approvisionnement en électricité à un prix compétitif sur le long terme.

L'un des rôles fondamentaux de la Société est de veiller au respect du principe fondateur selon lequel aucun Client ne peut par une action individuelle générer des surcoûts qui seraient supportés par les autres Clients via la Société.

Conformément aux articles 238 bis HV à 238 bis HZ du Code Général des Impôts, tout Client doit être associé de la Société, directement ou indirectement par le biais d'un de ses Affiliés.

En participant à la Société, chacun des associés s'engage à respecter et fera ses meilleurs efforts pour que ses Affiliés non associés propriétaires de Sites Eligibles respectent le principe fondateur décrit cidessus.

Mh

III-STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les Statuts.

La Société a plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat et la revente d'électricité dans le cadre de contrats à long terme, incluant le lancement d'appels d'offres, la négociation et l'exécution des contrats jusqu'à leur terme ;
- le rôle de responsable d'équilibre pour les achats et ventes décrits ci-dessus ;
- la gestion de blocs d'électricité avec les responsables d'équilibre nommés par les Clients ou avec les Clients eux-mêmes ;
- la gestion de l'ensemble des autres obligations afférentes à son activité;
- le contrôle du respect des stipulations contractuelles liant la société et ses Clients ;
- le développement à terme de solutions permettant l'approvisionnement des Clients en électricité sous contrats long terme ;

et généralement, toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : EXELTIUM.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que le montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 7, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de la Ville de Paris, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3.2.

Le changement de siège social à l'extérieur de la Ville de Paris doit être décidé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17.3.2.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés d'Origine ont effectué les apports en numéraire suivants :

Dénomination sociale et siège social des Associés d'Origine	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Aluminium Pechiney	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
Arcelor	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
Arkema France	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
Rhodia	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
SOGIF	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
Solvay	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros
UPM-Kymmene	100	14.29%	100 Euros	10.000 Euros

La somme de soixante-dix mille (70.000) Euros correspond aux apports en numéraire des Associés d'Origine et à sept cents (700) actions d'une valeur nominale de cent (100) Euros chacune, libérées intégralement à la souscription. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris, Agence Entreprises Paris Louvre, conformément à la loi, le 12 mai 2006.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions trois cent cinquante-huit mille quatre-vingtneuf euros et soixante centimes (12.358.089,60) d'euros.

Il est divisé en un million sept cent quarante mille cinq cent soixante-seize (1.740.576) actions d'une valeur nominale de sept euros et dix centimes (7,10) d'euros chacune, intégralement libérées.

A aucun moment, un associé et ses Affiliés ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote aux assemblées générales de la Société sans

l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

En aucun cas, un associé et ses Affiliés ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% du capital de la Société.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.I Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité décrites à l'article 17.3.2. Ceux-ci peuvent déléguer au Président les pouvoirs (ou la compétence) nécessaires à l'effet de procéder à (ou de décider) l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des Statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Ils statuent à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne pouvant prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3 Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.I Droits et obligations généraux

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

116

La Société pourra dans les conditions légales émettre des actions de préférence ou des valeurs mobilières donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en particulier dans le cadre de l'article 17.1.1, les associés qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires afin d'atteindre le seuil minimum requis.

10.2 Droit sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (x) dans les bénéfices et les réserves ou (y) dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie de la Société ou (z) dans le boni de liquidation, en cas de liquidation de la Société.

10.3 Droit de vote et de participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix ainsi que le droit de participer aux décisions collectives et notamment d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

En cas de démembrement de propriété des actions, seuls les usufruitiers bénéficient du droit de vote pour les décisions collectives des associés. Toutefois, les nu-propriétaires ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve de l'article 11.2, en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sous réserve de l'article 11.2, les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est

Щ

enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Toute Cession de Titres effectuée en violation d'une disposition du présent article 11 est nulle et non opposable aux tiers.

11.2 Inaliénabilité

Sous réserve de l'article 11.3 des Statuts, pendant la Période d'Inaliénabilité, chaque associé s'engage à ne pas Céder ses Titres.

Cette inaliénabilité peut être levée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17.3.1.

11.3 Cessions Libres

- 11.3.1 Par exception aux stipulations des articles 11.2 et 11.4 et sous réserve toutefois que le Cédant informe le Président préalablement à la réalisation d'une quelconque des Cessions visées au présent article 11.3, de sorte que le Président puisse vérifier qu'il s'agit bien d'une Cession libre en vertu du présent article 11.3 (une "Cession Libre"), les Titres pourront être Cédés librement dans les conditions prévues au présent article 11.3.
- 11.3.2 (i) Chaque associé ("l'Associé Transférant") peut librement Céder tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital de la Société à tout Affilié, associé ou non ("l'Affilié Récipiendaire"), notamment dans le cadre d'une restructuration interne.
 - (ii) Jusqu'à la fin de la Période d'inaliénabilité, dans l'hypothèse où l'Affilié Récipiendaire cesserait d'être un Affilié de l'Associé Transférant, le Conseil de Surveillance, statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.2, peut décider :
 - que l'Associé Transférant est tenu de procéder au rachat des Titres détenus par l'Affilié Récipiendaire ; ou
 - que la perte de la qualité d'Affilié de l'Affilié Récipiendaire s'analyse en une Cession soumise aux dispositions de l'article11.4.

Les stipulations de l'article 11.3.2 (ii) ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où l'Affilié Récipiendaire cesse d'être un Affilié de l'Associé Transférant du fait d'une fusion-absorption de l'Affilié Récipiendaire par l'Associé Transférant et réciproquement.

- 11.3.3 La Cession de Titres par le vendeur de Sites Eligibles (ou par l'associé dont le vendeur de Sites Eligibles est un Affilié) à l'acquéreur desdits Sites Eligibles, est libre à concurrence d'une action par Site Eligible vendu et soumise aux stipulations des articles 11.2 et 11.4 pour le solde des Titres Cédés.
- 11.3.4 Les associés peuvent librement consentir à des tiers toute sûreté sur leurs Titres dans le cadre du financement de la Société. La constitution et la réalisation de telles sûretés ne sont pas soumises aux stipulations des articles 11.2 et 11.4 des présents statuts.

11.4 Droit de Préemption

11.4.1 En cas de projet de Cession autre qu'une Cession Libre visée à l'article 11.3 ci-dessus par un associé, et sous réserve des dispositions de l'article 11.2 ci-dessus, l'associé souhaitant Céder

tout ou partie de ses Titres (le "Cédant") consent aux autres associés (les "Bénéficiaires") le droit d'acquérir par priorité au cessionnaire envisagé (le "Cessionnaire Envisagé") et sous réserve des stipulations de l'article 7, alinéas 3 et 4, et de l'article 12, la totalité des Titres Cédés aux mêmes conditions que la Cession envisagée (le "Droit de Préemption").

11.4.2 En tant que de besoin et sans préjudice des stipulations de l'article 11.3.4, il est entendu que la constitution par un associé d'une sûreté sur les Titres qu'il détient dans la Société est soumise aux stipulations de l'article 11.4 des présents Statuts.

11.4.3 Notification de Cession

Le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des Bénéficiaires ainsi qu'au Président de la Société tout projet de Cession, autre qu'une Cession Libre visée à l'article 11.3 ci-dessus, portant sur tout ou partie de ses Titres au moins trente (30) jours calendaires avant la date envisagée pour ladite Cession (la "Notification de Cession").

La Notification de Cession contient les informations suivantes :

- (i) l'identité du Cessionnaire Envisagé;
- l'identité des personnes physiques Contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire Envisagé si cette information est connue, sauf si le Cessionnaire Envisagé est une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce dernier cas, la Notification de Cession contient l'identité des personnes physiques ou morales ayant déclaré détenir plus de cinq (5) pour cent des actions ou des droits de vote du Cessionnaire Envisagé ou, si le Cessionnaire Envisagé est une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français, l'identité des personnes physiques ou morales ayant fait une déclaration équivalente en vertu de la législation qui leur est applicable;
- (iii) le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Titres Cédés ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée (les "Conditions"), et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de Cession offert par le Cessionnaire ou, si la Cession n'est pas une vente dont le prix est payable exclusivement en numéraire (ci-après une "Opération Complexe"), la valeur de la contrepartie reçue en échange des Titres, cette valeur étant exprimée en Euros avec toute explication utile quant à la détermination de la valeur de la contrepartie (ci-après la "Valeur de la Contrepartie");
- (v) les liens financiers ou capitalistiques existant entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé;
- (vi) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé, étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de Cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de l'absence d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption dans les conditions prévues par les présents Statuts;
- (vii) une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé aux termes desquels le Cessionnaire Envisagé consent au

ell

Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres Cédés ;

- (viii) la date prévue de réalisation du projet de Cession;
- (ix) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les Conditions du projet de Cession ; et
- (x) un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire Envisagé de reprendre les engagements pris par le Cédant à l'égard des autres associés.

Sous réserve des droits de repentir visés aux articles 11.4.6 et 11.4.7, la Notification de Cession vaut de la part du Cédant offre ferme et irrévocable de vente aux Bénéficiaires de tous les Titres concernés, aux mêmes Conditions que celles figurant dans la Notification de Cession, en cas d'exercice par ces derniers de leur Droit de Préemption conformément aux dispositions figurant à l'article 11.4.

Il y a autant de Notifications de Cession que de Cessionnaires Envisagés.

11.4.4 Réponse des Bénéficiaires

Dans le délai de trente (30) jours calendaires de l'envoi de la Notification de Cession, les Bénéficiaires, s'ils désirent préempter, notifient au Président et au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur décision d'exercer leur Droit de Préemption au prix de Cession offert par le Cessionnaire ainsi que le nombre de Titres qu'ils désirent préempter (la "Notification de Préemption"). Les Bénéficiaires désirant préempter peuvent également exprimer leur désaccord sur le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie, selon le cas, indiqué par le Cédant dans la Notification de Cession.

A défaut de Notification de Préemption dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les Bénéficiaires n'ayant pas envoyé ladite notification sont réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption.

11.4.5 Répartition des Titres préemptés

Chaque Bénéficiaire a droit au nombre de Titres dont il a demandé la préemption :

- d'abord, à concurrence du nombre de Titres offerts à la préemption correspondant à son droit irréductible de préemption. Ce droit irréductible s'exerce à proportion du nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre total de Titres de la Société déduction faite du nombre de Titres offerts;
- puis, si tous les Titres offerts à la préemption ne sont pas préemptés par l'exercice des droits irréductibles et si sa demande n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion du nombre de Titres de la Société appartenant aux Bénéficiaires dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible.

Pour que la préemption soit valablement exercée, elle doit in fine porter sur la totalité des Titres offerts à la préemption.

Si le nombre total des Titres que les Bénéficiaires déclarent acquérir est inférieur au nombre total des Titres offerts à la préemption, les associés ont la faculté d'acquérir le solde des Titres offerts non préemptés dans les conditions prévues à l'article 11.4.6 ci-après.

11.4.6 Notification du résultat de la préemption

En cas de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des Titres offerts à la préemption, le Président notifie à chacun des associés la répartition des Titres préemptés entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans les huit (8) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la Notification de Cession (la "Notification de Succès de la Préemption").

Si aucun des Bénéficiaires n'a envoyé la Notification de Préemption ou à défaut de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des Titres offerts à la préemption, le Président notifie à l'ensemble des associés l'absence de préemption (par une "Notification Provisoire d'Absence de Préemption") et ce, dans les huit (8) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la Notification de Cession. La Notification Provisoire d'Absence de Préemption ouvre pour les Bénéficiaires une période de dix (10) jours calendaires au cours de laquelle ceux-ci ont la faculté de préempter le solde des Titres n'ayant pas fait l'objet d'une préemption à l'origine, en adressant au Cédant et au Président une notification en ce sens portant notamment indication du nombre de titres complémentaires sur lesquels les Bénéficiaires souhaitent exercer leur Droit de Préemption (la "Notification de Préemption Complémentaire").

La Notification de Préemption Complémentaire aux termes de laquelle le Bénéficiaire indique son intention d'exercer son Droit de Préemption sur le solde des Titres n'ayant pas fait l'objet d'une préemption à l'origine, vaut offre ferme et irrévocable d'acquérir auprès du Cédant les titres objet de la préemption qui lui seront servis selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées à l'article 11.4.5, aux Conditions mentionnées dans la Notification de Cession.

Si aucun des Bénéficiaires n'a envoyé la Notification de Préemption Complémentaire ou à défaut de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des Titres offerts à la préemption, le Président notifie à l'ensemble des associés l'absence de préemption (par une "Notification Définitive d'Absence de Préemption") et ce, dans les huit (8) jours calendaires suivant l'expiration du délai de dix (10) jours visé ci-dessus. Dans cette hypothèse, le Cédant sera libre de réaliser la Cession projetée ou d'exercer son droit de repentir.

En revanche, si, à la suite de l'exercice complémentaire de leur Droit de Préemption par les Bénéficiaires, le solde des titres n'ayant pas fait l'objet d'une préemption à l'origine fait désormais l'objet d'une préemption totale, le Cédant n'a plus la faculté d'exercer son droit de repentir et la Cession aux Bénéficiaires devra intervenir.

Dans ce cas, le Président envoie à chacun des associés une Notification de Succès de la Préemption indiquant la répartition des Titres préemptés entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans les huit (8) jours calendaires suivant l'expiration du délai supplémentaire de dix (10) jours visé ci-dessus.

11.4.7 Procédure en cas de désaccord sur le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie

En cas de désaccord, exprimé par des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption détenant des actions représentant 40% ou plus des droits de vote détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, sur le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie indiquée par le Cédant dans sa Notification de Cession, le Président indique dans la Notification de Succès de la Préemption visée à l'article 11.4.6 ci-avant l'objet dudit désaccord (avec le nom du ou des Bénéficiaires ayant indiqué leur désaccord) (ladite notification du Président étant dans ce cas ci-après visée sous le terme "Notification de Succès Provisoire de la Préemption").

Щ

Le Président doit, dans la Notification de Succès Provisoire de la Préemption, préciser à l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption (avec ou sans désaccord) le nombre théorique de Titres auquel ils auraient droit en application des règles de répartition des articles 11.4.5 et 11.4.6 ci-dessus.

Lesdits Bénéficiaires ayant exprimé un tel désaccord disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la Notification de Succès Provisoire de la Préemption pour se mettre d'accord avec le Cédant sur le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie et donc sur le prix des Titres préemptés (le "Délai de Négociation"). A défaut d'accord dans ce délai entre le Cédant et lesdits Bénéficiaires ayant indiqué leur désaccord, le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie est déterminé par un tiers expert désigné d'un commun accord par le Cédant et les Bénéficiaires ayant exprimé leur désaccord dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai de Négociation.

A défaut de désignation dans le délai de quinze (15) jours visé ci-dessus, l'expert est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, lequel est saisi à l'initiative de l'un quelconque des associés concernés, les autres pouvant être entendus.

L'expert dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour déterminer le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie et donc le prix des Titres préemptés, le justifier par des conclusions motivées et le communiquer sans délai au Président et aux associés ayant exercé leur Droit de Préemption. Ce prix sera applicable à l'ensemble des Titres ayant fait l'objet d'une préemption.

Si le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie déterminée par l'expert est inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiqué par le Cédant dans sa Notification de Cession, le Cédant peut alors renoncer à la Cession projetée par notification adressée à la Société et aux autres associés, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification des conclusions de l'expert.

Si le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie déterminée par l'expert est supérieur à cent vingt pour cent (120%) du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiquée par le Cédant dans sa Notification de Cession, les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption (qu'ils aient ou non contesté le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie) peuvent chacun renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption par notification adressée au Président et aux autres associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification des conclusions de l'expert (la "Notification de Renonciation"). Cette renonciation doit porter sur la totalité des Titres à acquérir par l'associé concerné.

Si l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption y renoncent dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou si cette renonciation n'est faite que par certains des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, le Président envoie à l'ensemble des associés une Notification Provisoire d'Absence de Préemption et ce, dans les huit (8) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus pour l'envoi des Notifications de Renonciation. La Notification Provisoire d'Absence de Préemption ouvre pour les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption une période de quinze (15) jours calendaires pour notifier au Président et aux autres associés qu'ils veulent exercer également leur Droit de Préemption sur tout ou partie des titres qu'avaient préemptés les Bénéficiaires ayant renoncé à exercer leur Droit de Préemption. Si plusieurs Bénéficiaires exercent ce droit, les Titres concernés sont répartis entre ces associés, dans la limite de leurs demandes, au prorata des Titres qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total de Titres détenus par les associés ayant ainsi exercé ledit nouveau Droit de Préemption, avec répartition des Titres non attribués au plus fort reste.

Si à l'issue de cette procédure, l'ensemble des Titres offerts à la préemption a finalement été préempté, le Président envoie alors aux associés une nouvelle Notification de Succès de la Préemption avec la répartition des Titres préemptés dans les huit (8) jours calendaires de la date à laquelle la préemption de l'ensemble des Titres aura été confirmée.

Si, en revanche, à l'issue de cette procédure, l'ensemble des Titres offerts à la préemption n'a finalement pas été préempté, le Président envoie alors aux associés une Notification Définitive d'Absence de Préemption dans les huit (8) jours calendaires de la date à laquelle il aura été définitivement confirmé qu'en application des stipulations ci-dessus, l'ensemble des Titres n'a pas été préempté. Dans cette hypothèse, le Cédant est libre de réaliser la Cession projetée ou d'exercer son droit de repentir.

Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre le Cédant, d'une part, et les Bénéficiaires ayant contesté le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie, d'autre part, si le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie déterminé par l'expert est (i) inférieur ou égal à 120% du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiqué par le Cédant et (ii) supérieur ou égal à 80% du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiquée par le Cédant. S'il est inférieur est à 80% du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiquée par le Cédant, les frais d'expertise sont supportés intégralement par le Cédant et s'il est supérieur à 120% du prix de Cession ou de la Valeur de la Contrepartie indiquée par le Cédant, ils sont supportés par les Bénéficiaires ayant contesté le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie.

11.4.8 Transfert de la propriété des Titres préemptés

La propriété des Titres préemptés est transférée aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption par la signature des ordres de mouvement et le complet paiement du prix versé intégralement en numéraire (y compris si la Cession projetée par le Cédant est une Opération Complexe, le prix en numéraire étant alors égal à la Valeur de la Contrepartie déterminée comme indiqué ci-dessus). Le transfert de la propriété des Titres doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires de la Notification de Succès de la Préemption ou, en cas de désaccord sur le prix de Cession ou la Valeur de la Contrepartie dans les conditions prévues à l'article 11.4.7, dans les quinze (15) jours calendaires de l'issue de la procédure prévue à l'article 11.4.7.

11.4.9 Cession des Titres au Cessionnaire en cas d'absence de préemption

A défaut de préemption par les Bénéficiaires de la totalité des Titres offerts à la préemption dans les conditions prévues au présent article 11.4, la Cession initialement envisagée par le Cédant pourra être réalisée par le Cédant à condition d'intervenir dans les soixante (60) jours calendaires à compter de l'issue des procédures prévues à l'article 11.4, au prix et dans les conditions décrites dans la Notification de Cession.

Toute Cession non réalisée dans les conditions ci-dessus exposées sera à nouveau soumise au Droit de Préemption dans les conditions fixées au présent article 11.4.

11.5 Rachat des Titres en cas de violation des statuts par un associé

Compte tenu des relations contractuelles importantes qui existent entre les associés et la Société, en cas de violation par un associé (l'"Associé Fautif"):

- des principes fondateurs mentionnés au préambule des présents Statuts ; ou
- de ses obligations au titre de l'une quelconque des stipulations des articles 6, 7, 11 et 12 des présents Statuts

(les "Cas de Rachat"),

la Société a la faculté de faire acquérir les Titres de l'Associé Fautif, (i) soit par un ou plusieurs associés (les "Acheteurs"), (ii) soit par la Société en vue de la réduction du capital social, sous réserve que cette réduction de capital n'altère pas l'équilibre financier de la Société.

Toutefois, l'Associé Fautif doit conserver une action par Site Eligible dont lui-même ou ses Affiliés non associés sont propriétaires.

La décision de la Société de faire acquérir les Titres de l'Associé Fautif dans les conditions prévues au présent article est prise par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3.2, à un prix déterminé, à défaut d'accord sur le prix des Titres entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

La faculté de rachat prévue par le présent article 11.5 est sans préjudice de toute action à l'égard de l'Associé Fautif tendant à faire cesser la violation ci-dessus ou à engager sa responsabilité.

Le Président doit notifier aux associés, en ce y compris à l'Associé Fautif, le Cas de Rachat.

Dans le délai de huit (8) jours calendaires de ladite notification, le Président est tenu de convoquer les associés en assemblée générale afin qu'ils statuent dans les conditions de l'article 17.3.2, et se prononcent sur le rachat des Titres de l'Associé Fautif.

La convocation contient la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure, une résolution ayant pour objet la réduction du capital de la Société et la date de réunion de l'assemblée générale des associés. Par cet avis, l'Associé Fautif, convoqué à l'assemblée générale, est invité à y présenter ses observations qui devront avoir été adressées par écrit à la Société au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

La décision de rachat est prise par l'assemblée générale après que l'Associé Fautif a pu faire valoir oralement les observations qu'il a adressées auparavant à la Société et débattre avec les associés des motifs et du bien-fondé de la mesure de rachat envisagée.

Si l'assemblée générale des associés décide le rachat des Titres de l'Associé Fautif, celle-ci statue également sur une résolution ayant pour objet une réduction du capital social de la Société par annulation de Titres, dans la limite maximale du nombre de Titres qui ne seraient pas acquis par les Acheteurs dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

La décision de rachat prend effet à compter de son prononcé, et est notifiée immédiatement par le Président à chacun des associés et à l'Associé Fautif (la "Notification de Rachat").

Ce rachat est alors soumis aux stipulations ci-dessous, à l'exclusion de celles des articles 11.2, 11.3 et 11.4 des présents statuts.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'envoi de la Notification de Rachat, les autres associés peuvent notifier au Président leur décision d'acquérir les Titres de l'Associé Fautif (à l'exclusion d'une action par Site Eligible dont lui-même ou ses Affiliés non associés sont propriétaires) en indiquant le nombre de Titres de l'Associé Fautif qu'ils souhaitent acquérir. A défaut d'envoi d'une telle notification dans le délai visé ci-dessus, les autres associés sont réputés avoir définitivement renoncé à acquérir les Titres de l'Associé Fautif au titre de ce Cas de Rachat.

Les Titres de l'Associé Fautif sont répartis entre les Acheteurs, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent avec répartition des Titres non attribués au plus fort reste, étant précisé que le rachat peut porter sur une partie seulement des Titres de l'Associé Fautif.

Mh

Si dans les quinze (15) jours calendaires de l'envoi de la Notification de Rachat, aucun associé n'a notifié au Président sa décision d'acquérir les Titres de l'Associé Fautif ou que le nombre de Titres que les Acheteurs ont décidé d'acquérir est inférieur au nombre de Titres de l'Associé Fautif (à l'exclusion d'une action par Site Eligible dont lui-même ou ses Affiliés non associés sont propriétaires), le Président procède, le cas échéant, et après expiration du délai légal d'opposition des créanciers sociaux, à la réalisation définitive de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues au présent article 11.5.

ARTICLE 12 CONFORMITE AVEC LES ARTICLES 238 BIS HV A 238 BIS HZ DU CODE GENERAL DES IMPOTS

12.1 Vente d'une ou plusieurs actions au profit d'un Client

Conformément à l'article 238 bis HW du Code Général des Impôts, tout Client de la Société est directement ou indirectement associé.

La Cession d'actions par le vendeur de Sites Eligibles à un Client acquéreur desdits Sites Eligibles est libre à concurrence d'une action par Site Eligible vendu pour permettre au Client susvisé d'être associé de la Société. En revanche, en cas de Cession d'un nombre d'actions supérieur à un, la Cession est soumise aux stipulations des articles 11.2 et 11.4.

12.2 Détention minimum

Tout associé ou Affilié de cet associé, tant qu'il est Client, doit conserver directement ou indirectement au moins une action de la Société par Site Eligible dont lui-même ou un de ses Affiliés est propriétaire et les autres associés ne peuvent exiger de lui qu'il cède cette action nonobstant toute disposition contraire des Statuts.

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Nomination - durée des fonctions

La Société est dirigée par un président personne physique ou morale (le "Président").

Le premier Président est nommé par les Associés d'Origine (cf. article 28 des présents Statuts) pour une période commençant à courir à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'à l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats. Il peut être révoqué par décision prise par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2.

Jusqu'à l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, tout Président nommé en remplacement du premier Président, le cas échéant, ainsi que les Présidents suivants sont nommés et peuvent être révoqués par décision prise par le Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres.

A compter de l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président est nommé et peut être révoqué par décision prise par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2.

A l'exception du premier Président, la durée du mandat du Président est de trois (3) ans ;

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Il est révocable ad nutum. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président de la Société ne peut pas être membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Indépendance

A compter de l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président ne peut avoir un contrat de travail ou de prestation de services avec l'un des associés ou l'un de ses Affiliés, ni détenir de mandat social au sein des associés ou de leurs Affiliés.

A compter de l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, dans le cas où le Président détient des stock options ou tout autre moyen ou instrument de rémunération différée au sein de l'un des associés, il devra les exercer avant de prendre ses fonctions au sein de la Société.

En cas de manquement du Président aux obligations prévues au présent article 13.2, le Président sera réputé démissionnaire à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires suivant la constatation dudit manquement si, pendant le délai de dix jours précité, le Président n'a pas porté remède à ce manquement. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance procèdera à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 14.5.2.

13.3 Contrat de travail

Le Président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

13.4 Rémunération du Président

Le premier Président peut percevoir une rémunération au titre de son mandat à compter du trois centième (300^{ème}) jour calendaire suivant la signature des statuts dès lors qu'il n'est lié par aucun contrat de travail ou de prestation de services avec l'un des associés ou l'un de ses affiliés et qu'il ne détient aucun mandat social au sein de l'un des associés ou de l'un de ses affiliés. La rémunération du premier Président est fixée par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2.

La rémunération de tout Président nommé après l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats est fixée par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2 et peut être modifiée chaque année par décision du Conseil de Surveillance à la même majorité.

Le Président peut également percevoir le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur justification.

My

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux associés de sociétés par actions simplifiées.

Cependant, le Président devra requérir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les décisions visées aux articles 14.5.3 à 14.5.6.

Le Président arrête les comptes annuels.

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

13.6 Confidentialité d'informations détenues par le Président

Le Président détient des informations relatives à la consommation d'électricité des associés, notamment aux profils et aux sites de cette consommation, qu'il s'engage à ne pas divulguer aux membres du Conseil de Surveillance, à la collectivité des associés ou, de manière générale, à tout associé, ainsi qu'aux tiers.

Le Président s'engage en outre à ne divulguer aucune information relative aux Contrats Aval à des personnes autres que les membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice de leur mission.

Le Président est exonéré du respect de la présente obligation de confidentialité:

- en cas de procédure contentieuse engagée à l'encontre de la Société, dans l'intérêt de celle-ci, ou ;
- si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

13.7 Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut, sous sa responsabilité et pour une durée limitée, déléguer à certains membres du personnel de la Société certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

ARTICLE 14 CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Nominations - Composition du Conseil de Surveillance

La Société comprend un Conseil de Surveillance (le "Conseil de Surveillance") composé de membres personnes physiques ou morales, parmi lesquels figure le Président du Conseil de Surveillance. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois (3) ans et sont rééligibles. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés comme suit :

14.1.1 Jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres au plus.

Chaque Associé d'Origine, pour autant qu'il soit toujours associé, ou son Affilié dans le cas où l'Associé d'Origine lui aurait cédé l'ensemble de ses titres, a le droit de nommer un membre du Conseil de Surveillance.

La survenance de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats n'entraîne pas la fin des fonctions des membres du Conseil de Surveillance désignés avant cette date, sous réserve, pour chacun des membres, que l'associé qui l'a nommé continue de posséder directement ou par l'intermédiaire de ses Affiliés, l'un des sept plus importants nombres de droits de vote de la Société.

14.1.2 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats

Le Conseil de Surveillance est composé de dix (10) membres qui sont nommés dans les conditions prévues ci-dessous.

Les sept associés possédant directement ou par l'intermédiaire de leurs Affiliés les droits de vote de la Société les plus importants nomment chacun un membre du Conseil de Surveillance (les "Membres Désignés"). Les Affiliés de ces sept associés ne peuvent pas nommer en propre un membre du Conseil de Surveillance.

Les associés autres que les associés ayant nommé les Membres Désignés et leurs Affiliés nomment, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, trois membres du Conseil de Surveillance (les "Membres Elus").

14.1.3 Cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Chaque associé peut révoquer et remplacer le Membre Désigné qu'il a nommé sans avoir à fournir un quelconque motif.

Le mandat de chaque Membre Désigné prend fin quand l'associé qui l'a nommé cesse de posséder directement ou par l'intermédiaire de ses Affiliés l'un des sept plus important nombre des droits de vote de la Société.

Les Membres Elus sont révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les associés ayant nommé les Membres Désignés ne participent pas, ainsi que leurs Affiliés, au vote sur la révocation des Membres Elus et leurs actions, ainsi que celles de leurs Affiliés, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre Désigné, un nouveau membre est désigné en remplacement par l'associé qui a désigné son prédécesseur, et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier sauf si la cessation des fonctions est due au fait que l'associé qui a nommé ce Membre Désigné a cessé de posséder directement ou indirectement l'un des sept plus important nombre de droits de vote, auquel cas le nouveau membre est désigné par l'associé possédant désormais directement ou indirectement l'un des sept plus important nombre de droits de vote et n'ayant pas encore désigné un Membre Désigné pour un mandat de trois ans.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre Elu, il appartient au Président de convoquer la collectivité des associés dans les meilleurs délais, afin qu'elle statue sur la nomination d'un nouveau Membre Elu. Les associés ayant nommé les Membres Désignés ainsi que leurs Affiliés, ne participent

pas au vote sur la nomination des Membres Elus et leurs actions, ainsi que celles de leurs Affiliés, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance.

Un membre du Conseil de Surveillance peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance personne morale prennent également fin en cas :

- (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou ;
- (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

14.2 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est présidé par un Président du Conseil de Surveillance (le "Président du Conseil de Surveillance"), personne physique ou morale, choisie parmi les membres du Conseil de Surveillance et nommée par le Conseil de Surveillance aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2 pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Dans le cas où le Président du Conseil de Surveillance est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, celles-ci sont exercées par un Vice-président du Conseil de Surveillance (le "Vice-président du Conseil de Surveillance"), personne physique ou morale choisie parmi les membres du Conseil de Surveillance et nommée par le Conseil de Surveillance aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2 pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Vice-président du Conseil de Surveillance ne peut pas être salarié ou mandataire social de l'associé, ou de l'un de ses Affiliés, dont est issu le Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance et/ou le Vice-président du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Conseil de Surveillance aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.

En cas de cessation des fonctions du Président du Conseil de Surveillance et/ou du Vice-président du Conseil de Surveillance avant le terme de son (leur) mandat, un nouveau Président du Conseil de Surveillance et/ou Vice-président du Conseil de Surveillance est nommé en remplacement de ce dernier, pour la durée restant à courir de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance dont il rend compte à l'assemblée des associés et représente le Conseil de Surveillance à l'égard des associés et des tiers.

Il doit veiller au bon fonctionnement du Conseil de Surveillance. A ce titre, il doit s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions du Conseil de Surveillance.

Jusqu'à soixante (60) jours calendaires après la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président du Conseil de Surveillance et le Vice-président du Conseil de Surveillance ne peuvent pas être salariés, ou mandataires sociaux, de l'associé, ou de l'un de ses Affiliés, dont est issu le premier Président.

My

14.3 Délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par mois la première année suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, puis au moins une fois par trimestre les années suivantes, sur convocation du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou du tiers au moins de ses membres.

Toute convocation devra inclure l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Sauf procédure d'urgence définie en 14.4, les convocations, lancées à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou du tiers au moins de ses membres, sont faites par tous moyens écrits, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours calendaires.

Le Conseil de Surveillance est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. La réunion peut cependant se tenir aussi par tout moyen approprié tel que téléphone, vidéoconférence, etc. Il est présidé par le Président du Conseil de Surveillance ou, si ce dernier n'est pas présent, par le Vice-président du Conseil de Surveillance ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil de Surveillance désigné à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance, y compris le Président du Conseil de Surveillance et le Vice-président du Conseil de Surveillance, ne dispose que d'une voix.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut valablement se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par un autre membre dudit Conseil ou par un tiers.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A chaque réunion est tenue une feuille de présence signée par l'ensemble des membres présents et consignée dans un registre tenu à la diligence du Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront ensuite matérialisées par un procès-verbal rédigé par le Président du Conseil de Surveillance. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique dudit procès-verbal devra être suivie d'une signature en original du Président du Conseil de Surveillance et d'un autre membre du Conseil de Surveillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la prise des décisions correspondantes.

14.4 Procédure d'urgence

En cas d'urgence, le Président, le Président du Conseil de Surveillance ou le tiers au moins de ses membres, peut saisir le Conseil de Surveillance par tout moyen approprié, et convoquer une réunion dans les délais requis par les circonstances. La réunion peut se tenir par tout moyen approprié tels que téléphone, vidéoconférence, etc.

14.5 Rôles et pouvoirs du Conseil de Surveillance

- 14.5.1 Le Conseil de Surveillance est chargé de valider la stratégie et la politique générale de la Société telles que proposées par le Président et exerce un contrôle sur la gestion de ce dernier. A ce titre, il :
 - vérifie et contrôle les comptes établis par le Président après la clôture de l'exercice, comptes qui doivent être présentés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de l'exercice :

- étudie lorsque cela est nécessaire, et mensuellement la première année puis selon une périodicité qui ne peut être inférieure à une fois par trimestre, le rapport d'activité qui sera préparé et présenté par le Président;

Le Président doit également soumettre au Conseil de Surveillance les comptes de gestion prévisionnels dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de l'exercice, ainsi que dans les trois (3) mois suivant la clôture du premier semestre de l'exercice.

- 14.5.2 Le Conseil de Surveillance a tout pouvoir pour effectuer les opérations et engagements suivants :
 - (i) Nomination et révocation du Président du Conseil de Surveillance et du Viceprésident du Conseil de Surveillance;
 - (ii) Validation des comptes de gestion prévisionnels annuels dont le contenu est déterminé par référence à l'article L. 232.2 du Code de Commerce (les "Comptes de Gestion Prévisionnels Annuels"), ainsi que des états financiers prévisionnels à cinq ans (les « Etats Financiers Prévisionnels »), dont le contenu sera déterminé conjointement par le Président et le Conseil de Surveillance ;
 - (iii) Nomination et révocation du Président et fixation de la rémunération de celui-ci ;
 - (iv) Décision de faire effectuer tout audit de la Société;
 - (v) Décision prise en application de l'article 11.3 en cas de perte de la qualité d'Affilié de l'Affilié Récipiendaire ;
 - (vi) Création d'un Comité Opérationnel dans les conditions prévues à l'article 14.6.

A compter de l'immatriculation de la Société et jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, les décisions ci-dessus du Conseil de Surveillance sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, les décisions ci-dessus du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions de majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés (sous réserve de la révocation du Président, qui nécessite l'unanimité des membres présents ou représentés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats).

- 14.5.3 A compter de l'immatriculation de la Société et jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président doit obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil de Surveillance, statuant spécifiquement et uniquement sur cette période à l'unanimité de ses membres présents ou représentés pour effectuer les opérations et engagements suivants :
 - (i) Tout appel d'offres, négociation, conclusion, modification éventuelle voire résiliation concernant les Contrats;
 - (ii) Approbation du budget initial (le « Budget Initial ») de la Société établi pour une durée de cinq (5) ans;
 - (iii) Toute décision représentant un engagement, un coût ou une responsabilité, même potentielle, de la Société d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) Euros hors

- taxes à l'exception du cas où cet engagement, coût ou responsabilité serait prévu dans le budget voté et approuvé par le Conseil de Surveillance;
- (iv) Conclusion d'emprunts, notamment courts termes, autres que ceux prévus au titre du plan de financement inclus dans le Budget Initial;
- (v) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société autres que ceux prévus au titre des Contrats de Financement;
- 14.5.4 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président doit obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour effectuer les opérations et engagements suivants :
 - (i) Vente de tout Surplus Conjoncturel correspondant à une valeur comprise entre 5 millions et 25 millions d'Euros au titre du Contrat Aval associé;
 - (ii) Signature de nouveaux contrats, hors nouveaux Contrats de Financement, Amont ou Aval, non prévus dans les Comptes de Gestion Prévisionnels Annuels;
 - (iii) Toute sanction à un Client, au titre d'un Contrat Aval, d'une valeur comprise entre 5 millions d'Euros et 25 millions d'Euros.
- 14.5.5 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président doit obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés pour effectuer les opérations et engagements suivants :
 - (i) Vente de tout Surplus Conjoncturel correspondant à une valeur supérieure à 25 millions d'Euros au titre du Contrat Aval associé;
 - (ii) Vente de tout Surplus Structurel;
 - (iii) Toute modification substantielle ou résiliation de Contrat Amont, Aval ou de Financement, sous réserve des stipulations de l'article 14.5.6;
 - (iv) Toute cession ou transfert de quelque manière que ce soit d'un Contrat Amont, Aval ou de Financement dans les conditions prévues par lesdits Contrats;
 - (v) Proposition à la collectivité des associés d'augmentation ou de réduction de capital, ou d'émission de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une part des profits de la Société;
 - (vi) Décision d'émettre des obligations simples, ou de contracter tout nouvel emprunt;
 - (vii) Toute sanction à un Client, au titre d'un Contrat Aval, d'une valeur supérieure à 25 millions d'Euros;
 - (viii) Toute prise de participation ou adhésion de la Société à tout groupement, toute forme de société ou d'association;
 - (ix) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société autres que ceux prévus au titre des Contrats de Financement.

14.5.6 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Président doit obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés pour prolonger un Contrat Amont ou en signer un nouveau.

14.6 Comité Opérationnel

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats, le Conseil de Surveillance, statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.2, a la faculté de créer un Comité Opérationnel dont il déterminera les attributions. Ce Comité Opérationnel sera composé de cinq personnalités qualifiées au plus choisies parmi les salariés et/ou dirigeants de l'ensemble des associés d'Exeltium. Cette qualification sera appréciée en fonction des attributions du Comité Opérationnel telles que déterminées par le Conseil de Surveillance.

Les fonctions des membres du Comité Opérationnel sont d'une durée d'une (1) année et prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. Les fonctions de membres du Comité Opérationnel sont renouvelables indéfiniment.

14.7 Censeur

Sur proposition du Président, les associés peuvent, par une décision collective prise dans les conditions visées à l'article 17.3.3, nommer un censeur, personne physique ou morale choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent, personne physique.

Le censeur est chargé de formuler des conseils ou des avis au Conseil de Surveillance. Il ne peut toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes sociaux de celle-ci.

Le censeur est nommé pour une durée de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Le censeur est toujours rééligible. Les associés peuvent, à tout moment et sans avoir à fournir un quelconque motif, mettre fin à son mandat par une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17.3.3.

Il est convoqué aux séances du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance et prend part aux délibérations avec voix consultative. Sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de Surveillance et notamment celle prévue à l'article 15.4 des statuts.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Obligation générale d'information

Chacun des membres du Conseil de Surveillance est en droit de recevoir du Président toute information lui permettant de prendre les décisions qui lui incombent.

De façon générale, le Conseil de Surveillance reçoit du Président, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze (15) jours calendaires, suivant sa demande écrite, toute information ou rapport concernant la Société.

L'obligation générale d'information prévue par le présent article 15.1 ne porte en aucun cas sur les informations visées à l'article 13.6.

15.2 Rapport d'activité

Le Président devra remettre au Conseil de Surveillance, mensuellement la première année puis selon une périodicité qui ne pourra pas être inférieure à une fois par trimestre, un rapport d'activité qui traitera notamment des Surplus générés dans la période, de leurs causes, des sanctions et pénalités éventuellement imposées.

15.3 Informations annuelles

A la fin du dixième mois de chaque année calendaire, les Comptes de Gestion Prévisionnels Annuels seront présentés par le Président au Conseil de Surveillance pour discussion et approbation.

Les comptes de la Société certifiés par ses commissaires aux comptes et les comptes révisés seront présentés par le Président au Conseil de Surveillance dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

15.4 Confidentialité d'informations détenues par les membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'engage à ne divulguer aucune information relative aux Contrats Aval à des tiers, y compris à l'associé qui l'a nommé, sous réserve des informations relatives au Contrat Aval conclu par l'associé qui l'a nommé, lesquelles ne peuvent être communiquées qu'à ce dernier.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations conrantes et conclues à des conditions

normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Modalités de consultation des Associés

17.1.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions ayant le droit de vote de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des actions de la Société qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance.

A l'exception des décisions d'approbation des comptes annuels de la Société et de rachat des Titres d'un Associé Fautif qui doivent être prises en assemblée générale, la consultation des associés peut s'effectuer par consultation écrite, acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

17.1.2 Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit avoir été adressée par l'initiateur de la décision collective tel que visé à l'article 17.1.1 par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation orale de l'initiateur de la décision collective tel que visé à l'article 17.1.1, sans délai, et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, la réunion peut avoir lieu en tout endroit en France, précisé dans la convocation.

17.1.3 Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation écrite tel que visé à l'article 17.1.1 à chaque associé par tous moyens écrits, notamment courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi de cette lettre pour indiquer au Président leur acceptation ou leur refus, par tous moyens écrits, notamment courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

17.1.4 Actes sous seing privé ou notarié

Les associés peuvent prendre les décisions collectives par acte sous seing privé ou notarié.

La forme de l'acte sous seing privé est libre.

L'acte doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés.

17.1.5 Visioconférence

Les associés peuvent prendre les décisions collectives par visioconférence.

17.2 Constatation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et au moins un associé.

Les associés ayant participé à la décision collective peuvent demander à signer une copie du procès-verbal qui leur sera communiqué par tout moyen approprié.

Le procès verbal devra comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- = la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- = le nom et la qualité du président et du secrétaire de l'assemblée,

LU

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Au procès verbal sont annexés les pouvoirs des associés lorsqu'ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ce procès verbal est consigné dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.3 Typologie des décisions collectives des associés

- 17.3.1 Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des droits de vote des associés :
 - (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions :
 - (ii) dissolution ou prorogation de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation;
 - (iii) levée de la Période d'Inaliénabilité;
 - (iv) modification de l'article 22 des Statuts et de toute autre stipulation des Statuts reflétant, résultant ou illustrant l'article 22 ; et
 - (v) décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.
- 17.3.2 Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés :
 - (i) nomination de commissaires aux comptes :
 - (ii) approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et, sans préjudice de l'article 17.3.1 (iv), décision d'affectation du résultat :
 - (iii) approbation de conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ;
 - (iv) transfert du siège social;
 - (v) transformation, sous réserve des stipulations de l'article 24 des présents Statuts :
 - (vi) modification de la date de clôture de l'exercice social;
 - (vii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social;
 - (viii) émission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au capital;
 - (ix) toute autre modification statutaire sans préjudice de l'article 17.3.1 (iv);

- (x) rachat des Titres d'un Associé Fautif; et
- (xi) autorisation d'une dérogation à l'article 7, alinéa 3, des présents statuts dans les conditions prévues audit article.
- 17.3.3 Toute autre décision relevant, en vertu des dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées ou des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés, est prise à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.4 Quorum

Lorsque la collectivité des associés doit se prononcer en assemblée générale ou dans le cadre d'une consultation écrite, celle-ci ne pourra valablement délibérer sur première convocation ou consultation écrite que pour autant que sont présents ou représentés ou participent à la consultation écrite les associés titulaires des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Si le quorum prévu au paragraphe précédent n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée ou une nouvelle consultation écrite doit être organisée, selon le cas, par le Président ou par tout associé diligent sous quarante-huit (48) heures avec un préavis de dix (10) jours calendaires, selon les règles prévues à l'article 17.1.2 ci-dessus. Les décisions pourront être valablement prises dès lors que les associés présents ou représentés à l'assemblée générale ou participant à la consultation écrite représentent plus du cinquième des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

- (i) est tenu informé dans les cinq (5) jours calendaires par le Président de toute nomination, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et, lors de l'examen des comptes annuels, reçoit du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président;
- (ii) peut, pendant les quatre (4) jours calendaires précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 17 des Statuts;
- (iii) peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions;
 - les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes), en ce y compris le calcul de l'éventuel Bénéfice de Sortie;
 - les inventaires ;
 - les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives; et
 - les procès-verbaux des décisions collectives des associés et du Conseil de Surveillance comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal;

(iv) peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social de tous documents et rapports établis par la Société ou au bénéfice de cette dernière dans le cadre de l'exercice de son objet social, sous réserve des stipulations de l'article 13.6.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, l'associé peut se faire représenter par tont mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2006.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il détermine l'éventuel Bénéfice de Sortie de l'exercice tel que visé à l'article 22.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toute mesure d'information est prise en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le bénéfice de l'exercice, il est ensuite prélevé une somme égale à l'éventuel Bénéfice de Sortie de l'exercice pour constituer la Réserve de Sortie visée à l'article 22.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale, du prélèvement pour la Réserve de Sortie et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles à l'exception donc de la réserve légale et de la Réserve de Sortie. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve, à l'exception du compte de réserve mentionné à l'article 22.

ARTICLE 22 BENEFICE ET RESERVE DE SORTIE

Le bénéfice réalisé par la Société sur un exercice du seul fait du jeu des couvertures contre le risque de prix dans les circonstances où les Clients sont susceptibles d'exercer leur option de sortie conformément à l'article 15.5 du Contrat Aval, dans la limite du bénéfice total de l'exercice diminué des sommes éventuellement portées en réserve légale (le "Bénéfice de Sortie"), est affecté à un compte de réserve spéciale (la "Réserve de Sortie") sur laquelle portent les droits de chaque associé décrits à l'article 10.2 sans préjudice de l'article 21.

La Réserve de Sortie sera distribuée aux associés en cas de dissolution de la Société dans la mesure où une telle distribution sera possible.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ll!

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17.3.2 ci-dessus. Toutefois, la transformation en société civile ou en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés ayant vocation à devenir associés commandités.

ARTICLE 25 DISSOLUTION

L'expiration de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président, les membres du Conseil de Surveillance, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 28 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une période commençant à courir à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'à l'expiration d'une période de soixante (60) jours calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Contrats :

- Laurent Chabannes né le 1/08/1946 à Paris De nationalité française Demeurant 13, Villa Molitor 75.016 Paris

soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 29 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Jean-Pierre Crouzet, du cabinet KPMG Audit, dont le siège social est sis 1 cours Valmy 92923 Paris La Défense cedex ;

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Xavier Paper, du cabinet Paper Audit & Conseil, dont le siège social est sis 222 boulevard Perreire 75017 Paris.

Jean-Pierre Crouzet ainsi que Xavier Paper ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe N° I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par Monsieur Laurent Chabannes, soussigné, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours calendaires au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Me

En outre, mandat est donnée aux termes des présents statuts à Monsieur Laurent Chabannes à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexe N° II aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 31 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent Chabannes :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

* *

*